



# Note d'orientation:

## Comment élaborer une politique nationale concernant le VIH et le sida et le monde du travail



Bureau international du Travail

La recommandation sur le VIH et le sida, 2010 (n°200) – désignée ci-après « R.200 » – appelle les États Membres de l'Organisation internationale du Travail à élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des politiques et des programmes nationaux concernant le VIH et le sida et le monde du travail, là où ils n'existent pas encore. Si de tels instruments ont déjà été développés, les États Membres sont invités à envisager leur révision, à la lumière de l'adoption de la R.200.

### Portée

Comme l'indique la R.200, la politique nationale concernant le VIH et le sida et le lieu de travail doit s'appliquer à a) tous les travailleurs quelles que soient les formes ou modalités de travail et quels que soient les lieux de travail, y compris : i) les personnes occupant tout emploi ou exerçant toute profession ; ii) les personnes qui sont en formation, y compris les stagiaires et les apprentis ; iii) les bénévoles ; iv) les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi ; v) les travailleurs mis à pied ou dont la relation de travail est suspendue ; b) tous les secteurs d'activité économique, y compris les secteurs privé et public, l'économie formelle et informelle ; et c) les forces armées et les services en uniforme. La R.200 s'applique également aux travailleurs migrants.

### ➤ L'intérêt d'une politique nationale concernant le VIH et le sida et le monde du travail

Une politique nationale concernant le VIH et le sida et le lieu de travail fournit un cadre pour une action coordonnée et conjointe de tous les acteurs concernés – gouvernement, employeurs, travailleurs, organisations de la société civile et notamment les organisations de personnes vivant avec le VIH – afin de prévenir la transmission du VIH et de réduire l'impact de l'épidémie sur le monde du travail et par son intermédiaire. Elle sert aussi de cadre à l'élaboration de politiques et de programmes en rapport avec le VIH et le sida pour des secteurs spécifiques de l'activité économique et dans les entreprises. Comme le précise la R.200, la politique doit également prendre en compte les questions relatives au VIH et à la tuberculose sur le lieu de travail, selon la situation du pays considéré. Cette politique nationale devrait rechercher à :

- S'aligner sur le cadre de la politique nationale de lutte contre le VIH et le sida et engager les acteurs du lieu de travail et du monde du travail dans la riposte au VIH ;
- Donner des orientations à toutes les parties prenantes nationales concernant le rôle des acteurs du lieu de travail et du monde du travail ;
- Prendre en considération les questions liées aux aspects culturels et aux différences entre hommes et femmes et promouvoir l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans le contexte de la riposte nationale au VIH ; et
- Présenter les informations sous une forme facilement accessible et compréhensible par le public auquel elles sont destinées.

### ➤ Une politique nationale concernant le VIH et le sida et le lieu de travail devrait inclure :

#### 1. Une déclaration de politique générale

La politique devrait s'ouvrir sur une déclaration de politique générale ou sur une section d'introduction, et faire référence aux caractéristiques particulières de l'épidémie de VIH dans le pays ainsi qu'au cadre de la politique nationale de lutte contre le VIH et le sida. Elle devrait : **a)** inclure un engagement à prévenir la propagation du VIH et à atténuer l'impact du VIH et du sida sur le lieu de travail et par son intermédiaire; **b)** affirmer une tolérance zéro face à la stigmatisation et à la discrimination fondées sur un statut VIH réel ou supposé; **c)** expliquer les raisons qui sous-tendent l'élaboration et l'adoption de la politique concernant le VIH et le sida et le monde du travail; **d)** lier cette politique aux autres plans et stratégies de développement national, en soulignant les aspects sexospécifiques du VIH et du sida, en faisant remarquer que si le VIH affecte les hommes et les femmes, les femmes et les filles sont plus exposées et plus vulnérables à l'infection, et en proportion beaucoup plus affectées par le virus que les hommes du fait de l'inégalité entre les sexes; **e)** faire référence aux éventuelles législations ou politiques et stratégies

nationales pertinentes concernant le VIH et le sida; **f)** renvoyer aux normes internationales appropriées, en particulier à la R.200, à la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111) ainsi qu'au *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail* (2001).

## 2. Un champ d'application

Une section devrait définir clairement le champ d'application de la politique, en précisant que cette dernière s'applique à tous les travailleurs, y compris aux candidats à un emploi. Elle pourrait s'inspirer du paragraphe 2 de la R.200 qui identifie le champ d'application le plus large possible.

## 3. Des principes fondamentaux

La politique devrait énoncer des principes, droits et obligations généraux, en s'inspirant de ceux définis dans la R.200 et dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail (2001). Ces principes sont les suivants :

- La réponse au VIH et au sida contribue à **la réalisation des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité entre hommes et femmes pour tous**, y compris les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge ;
- Le VIH et le sida sont des questions affectant le lieu de travail qui devraient constituer **l'un des éléments essentiels de la réponse nationale, régionale et internationale**, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- **Aucune discrimination ni stigmatisation ne devrait s'exercer à l'encontre des travailleurs**, notamment des personnes à la recherche d'un emploi et des demandeurs d'emploi, en raison de leur statut VIH réel ou supposé, ou de leur appartenance à des régions du monde ou à des groupes de population perçus comme plus exposés ou plus vulnérables au risque d'infection à VIH. Le principe de non-discrimination garantit l'égalité de chances et de traitement concernant l'accès à l'emploi et les conditions de travail et d'emploi ;
- Le statut VIH réel ou supposé n'est **pas un motif de licenciement**. Les personnes atteintes d'une maladie associée au VIH ne devraient pas se voir refuser la possibilité de continuer à travailler, avec des aménagements raisonnables, aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à le faire ;
- La prévention de la transmission du VIH devrait être **une priorité fondamentale** ;
- Les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient bénéficier de services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien en rapport avec le VIH ; le lieu de travail devrait jouer un rôle pour **faciliter l'accès** à ceux-ci ;
- Les politiques et programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida devraient renforcer **le dialogue social**, être fondés sur la coopération et la confiance entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, et tenir compte de l'avis des personnes vivant avec le VIH. Les travailleurs devraient participer à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de lutte contre le VIH et le sida au niveau national et sur le lieu de travail, et être impliqués dans ces activités ;
- Le milieu de travail devrait être sûr et sain pour tous les travailleurs, qui devraient bénéficier de programmes de **prévention des risques d'une exposition professionnelle au VIH et à la tuberculose** ;
- Les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient jouir de la **protection de leur vie privée**, y compris de la confidentialité relative à leur statut VIH ;
- **Aucun travailleur ne devrait être contraint de se soumettre à un test de dépistage du VIH** ni de révéler son statut VIH ou celui d'autres travailleurs ; et
- Les mesures concernant le VIH et le sida dans le monde du travail devraient **faire partie des plans, politiques et programmes nationaux de développement**, y compris ceux ayant trait au travail, à l'éducation, à la protection sociale et à la santé.

## ➤ Qui devrait participer à l'élaboration de la politique nationale concernant le VIH et le sida et le lieu de travail ?

La R.200 précise que les politiques et programmes nationaux concernant le VIH et le sida et le lieu de travail doivent être élaborés par les « autorités compétentes » du pays.

Les mandats tripartites de l'Organisation internationale du Travail, en particulier le ministère du Travail, pourront jouer un rôle moteur pour lancer le processus d'élaboration de la politique, en impliquant le ministère de la Santé et les autres ministères pertinents. Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient participer à chaque étape du processus. L'avis des autres acteurs nationaux pertinents devrait aussi être pris en considération, notamment celui des juridictions compétentes en matière de travail et des autorités chargées de l'administration du travail. L'avis :

- des organisations de la société civile, notamment des organisations de personnes vivant avec le VIH,
- des représentants d'autres secteurs pertinents comme ceux de la santé et de l'éducation,
- et des autres parties prenantes concernées, notamment les institutions du système des Nations Unies, et en particulier de l'ONUSIDA,

devrait être pris en compte. Ce principe d'inclusion contribue à s'assurer que la politique s'attachera aux besoins et préoccupations pertinents et garantit la plus large adhésion possible de toutes les parties.

## **Comment élaborer la politique nationale concernant le VIH et le sida et le lieu de travail : une approche par étapes**

### **Etape 1: Prendre l'initiative**

- ✓ Le gouvernement, de sa propre initiative ou après avoir été approché par des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations de la société civile ou d'autres parties prenantes, prend la décision d'élaborer une politique nationale concernant le VIH et le sida et le lieu de travail.

### **Etape 2: Consulter**

- ✓ Le gouvernement consulte les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour parvenir à un consensus concernant l'élaboration d'une politique.
- ✓ Des discussions bilatérales sont engagées entre le ministère du Travail, les autres ministères pertinents (de la santé, du transport, du tourisme, des femmes/du genre, de la jeunesse...) et les autorités en charge du programme national de lutte contre le sida.
- ✓ Un atelier national rassemblant toutes les parties prenantes est organisé pour parvenir à un consensus et convenir du processus à suivre. Dans les États fédéraux, des ateliers peuvent aussi être organisés au niveau des États ou des provinces.

### **Etape 3: Créer un comité/un groupe**

- ✓ Un comité ou un groupe de travail est créé et doté d'un mandat précis pour élaborer la politique. Il encouragera l'implication des personnes vivant avec le VIH dans le processus d'élaboration de la politique.

### **Etape 4: Évaluer la situation nationale**

- ✓ La politique nationale s'appuie sur une évaluation de la situation nationale qui tient compte de l'état de l'épidémie dans le pays, des aspects liés à l'égalité entre hommes et femmes, de l'état de la riposte nationale au sida et de la disponibilité de services pertinents, y compris de services de santé publics et privés.
- ✓ La politique tient également compte de la législation et de la politique nationales ; elle examine le droit du travail et les politiques en rapport avec le VIH et le sida, la législation contre la discrimination en général et toute autre législation pertinente au niveau national.
- ✓ La politique se fonde sur les données des recherches nationales et internationales disponibles. Elle devrait prévoir des recherches participatives complémentaires sur le lieu de travail, qui contribuent à des mesures de mise en œuvre éclairées par des données probantes.

### **Etape 5: Rédiger un projet de politique**

- ✓ Le projet de politique est rédigé par le comité/groupe de travail ou avec l'aide d'un spécialiste des questions affectant le lieu de travail.
- ✓ Les définitions mentionnées dans la politique s'inspirent de celles énoncées au paragraphe 1 de la R.200, en particulier des définitions très larges du « lieu de travail » et du « travailleur ». Le processus de rédaction s'appuie également sur le Guide de terminologie de l'ONUSIDA (2011).
- ✓ Le projet de politique définit le champ d'application de la politique, les principes fondamentaux, le rôle des parties prenantes, en mettant spécialement l'accent sur les mécanismes proposés pour la mise en œuvre et le suivi périodique de la politique.
- ✓ Le projet de politique s'appuie essentiellement sur la R.200, le Recueil de directives pratiques du BIT, le cadre de la politique nationale de lutte contre le VIH et le sida ainsi que sur d'autres instruments de l'OIT et directives internationales pertinents.

### **Etape 6: Faire circuler le projet et poursuivre les discussions si nécessaire**

- ✓ Le projet de politique découlant des consultations est largement diffusé et fait l'objet de commentaires et de révisions avant d'être accepté. La politique est rédigée dans un langage et sous une forme clairs et accessibles. Elle est soumise pour approbation et adoption aux autorités nationales compétentes.

### **Etape 7: Approuver et adopter**

- ✓ La politique est approuvée et adoptée par les autorités nationales compétentes.

### **Etape 8: Diffuser**

- ✓ Le cas échéant, la politique devrait être traduite dans les autres langues nationales en vue d'une diffusion à plus

grande échelle. Les gouvernements devraient diffuser les informations sur les politique et programme nationaux de lutte contre le VIH et le sida aussi largement que possible. Ces instruments devraient aussi être diffusés et promus par l'intermédiaire des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autres entités traitant du VIH et du sida, telles les autorités nationales en charge de la lutte contre le sida, et les canaux d'information publics.

## Etape 9: Mettre en oeuvre

- ✓ Les autorités compétentes pourraient organiser un atelier tripartite afin de débattre d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la politique dans les économies formelle et informelle. À l'occasion de cet atelier, un comité national tripartite de mise en œuvre pourrait être constitué pour contrôler la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.
- ✓ La politique devrait prévoir des procédures de règlement des différends facilement accessible en cas de violation supposée des droits établis et des mesures disciplinaires. Elle pourrait également être liée à des mécanismes nationaux pour une application effective des droits de l'homme et des droits au travail.
- ✓ Une formation adéquate sur le lieu de travail portant sur le contenu de la politique facilitera considérablement sa mise en œuvre.
- ✓ Les politiques pour chaque lieu de travail sont fondées sur la politique nationale.
- ✓ La politique concernant le VIH et le sida et le lieu de travail est assortie d'un plan d'action avec des échéances claires, un budget et une affectation précise des responsabilités pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.
- ✓ Le plan d'action est étayé par des données probantes pour s'assurer qu'il cible au mieux et de manière aussi efficace que possible les groupes clés de travailleuses et de travailleurs les plus exposés au VIH, en vue de délivrer le message de prévention du VIH.

## Etape 10: Suivre et évaluer

- ✓ Le programme d'action est suivi et évalué périodiquement et les modifications nécessaires sont apportées.
- ✓ Le suivi et l'évaluation pourraient être effectués par des inspecteurs du travail qui seraient formés aux divers aspects de la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le VIH et la tuberculose.

## Liste de contrôle pour la planification et la mise en œuvre

- L'atelier tripartite national a-t-il eu lieu ? Un comité/groupe de travail a-t-il été constitué pour rédiger le projet de politique ?
- Des consultations ont-elles eu lieu entre le ministère du Travail, le ministère de la Santé et/ou l'autorité nationale en charge de la lutte contre le sida ? Des tentatives ont-elles été faites pour associer des parties prenantes diversifiées, notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes vivant avec le VIH, et d'autres acteurs pertinents ?
- Une évaluation de la situation nationale en matière de VIH, de la riposte et du cadre de la politique nationale de lutte contre le VIH a-t-elle été menée ? (Cela inclurait une évaluation des informations et des services comme le dépistage et le conseil volontaires, les services de diagnostic de la tuberculose et des autres infections sexuellement transmissibles, en particulier ceux de ces services accessibles aux travailleurs et aux travailleuses.)
- Le projet de politique tient-il compte des questions liées aux différences entre hommes et femmes et au renforcement du pouvoir d'action des femmes ?
- Le projet de politique pourvoit-il au renforcement du pouvoir d'action de tous les travailleurs, indépendamment de leur orientation sexuelle, ainsi qu'à la prévention des violences sexistes et du harcèlement sur le lieu de travail ?
- Après avoir été rédigé, le projet de politique a-t-il été diffusé, puis commenté et révisé avant d'être accepté ?
- Le projet de politique tient-il compte des principes fondamentaux de la R.200, du Recueil de directives pratiques du BIT et des autres instruments pertinents de l'OIT ?
- Le projet de politique s'inscrit-il dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le VIH et le sida ?
- Le projet de politique a-t-il été communiqué à un public plus large et le consensus nécessaire a-t-il été obtenu ?
- Le projet prévoit-il une mise en œuvre efficace de la politique ?
- Le projet de politique prévoit-il un mécanisme d'examen et de suivi adéquat ?
- Le projet de politique a-t-il été soumis aux autorités compétentes pour approbation et adoption ?

**Autres ressources** - D'autres conseils ainsi que des exemples de politiques nationales concernant le VIH et le sida et le lieu de travail peuvent être obtenus auprès de l'Organisation internationale du Travail à l'adresse suivante : [www.ilo.org/aids](http://www.ilo.org/aids)